

**IPI / LES-CH**

**« Développements récents en droit des marques »**

**5 mai 2011**

**Nouvelles règles de procédure (CPC) :  
bref aperçu**

**Ralph Schlosser**

## Instance cantonale unique (art. 5 CPC)

- domaines du droit
  - droits de propriété intellectuelle
  - raison de commerce
  - LCD si valeur litigieuse > 30'000
  
- mesures provisionnelles

Art. 85 al. 1 CPC : « Si le demandeur est dans l'impossibilité d'articuler d'entrée de cause le montant de sa prétention ou si cette indication ne peut être exigée d'emblée [unzumutbar], il peut intenter une action non chiffrée. »

Action échelonnée :

(1) première étape :

- conclusion tendant à la fourniture de renseignements (art. 55 al. 1 lit. c LPM) à faire trancher à titre préalable (art. 125 lit. a CPC)
- renseignements sollicités dans le cadre de l'administration des preuves (?)

(2) seconde étape : précision de la conclusion en paiement en fonction des résultats de la 1<sup>ère</sup> étape

Art. 98 CPC : « Le tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés. »

## Art. 151 CPC : n'ont pas à être prouvés

- les faits notoires [offenkundige Tatsachen] : p. ex. cours du change
- les frais notoirement connus du tribunal [gerichtsnotorische Tatsachen], p. ex. notoriété de Nestlé (ATF 130 III 748 c. 1.2)
- les règles d'expérience généralement reconnues [allgemein anerkannte Erfahrungssätze]

## Art. 158 CPC : preuve à futur

- 158(1)(a) : lorsque la loi confère le droit d'en faire la demande (ex. : mesures conservatoires art. 59 lit. a LPM)
- 158(1)(b) : lorsque la mise en danger des preuves ou un intérêt digne de protection est rendu vraisemblable par le requérant (Message CPC, 6925 : évaluation des chances d'obtenir gain de cause ou d'apporter une preuve)

## Art. 168 CPC : moyens de preuve :

- témoignage (art. 169-176)
- titres (art. 177-180)
- inspection (art. 181-182)
- expertise (art. 183-189)
- renseignements écrits de services officiels (art. 190)
- interrogatoire et déposition de partie (art. 191-193)



Art. 257 al. 1 CPC : « Le tribunal admet l'application de la procédure sommaire lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a. l'état de fait n'est pas litigieux ou est susceptible d'être immédiatement prouvé;
- b. la situation juridique est claire. »

- Message CPC, 6963 : la confiscation d'objets piratés devrait pouvoir se faire par le biais de la procédure sommaire applicable aux cas clairs
  
- les conclusions peuvent être répétées subsidiairement au titre de mesures provisionnelles (sic! 2011, 145; I. Meier, Zivilprozessrecht, 376)

Art. 59 LPM :

« Toute personne qui demande des mesures provisionnelles peut en particulier requérir du juge qu'il les ordonne dans l'un des buts suivants :

- a. assurer la conservation de preuves;
- b. déterminer la provenance des objets portant illicitement la marque ou l'indication de provenance;
- c. préserver l'état de fait;
- d. assurer à titre provisoire la prévention ou la cessation du trouble. »

## Conditions

- 1) atteinte actuelle ou imminente (art. 261 al. 1 lit. a CPC)
- 2) préjudice difficilement réparable (art. 261 al. 1 lit. b CPC)
- 3) proportionnalité
- 4) absence de tardiveté

## Proportionnalité →

- a) le juge doit **choisir** parmi plusieurs mesures celle qui est la moins incisive ;
  
- b) le juge doit dans certains cas **renoncer** à une mesure trop lourde de conséquences (Barrelet/Werly, Droit de la communication, 2<sup>e</sup> éd., n° 1663; Meier, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 262; contra : Stauber, sic! 2010, 605 s.).

Mesures superprovisionnelles (art. 265 CPC) :

- a) urgence stricto sensu
  
- b) risque d'entrave à l'exécution

## Mémoire préventif (art. 270 CPC)

- anticipation d'une requête de mesures superprovisionnelles
- pas de communication à la partie adverse
- conservation pendant 6 mois
- droit d'être entendu préservé ?

Art. 267 CPC : « Le tribunal qui a ordonné les mesures provisionnelles prend également les dispositions d'exécution qui s'imposent »

→ art. 343 CPC (cf. art. 219 CPC) : menace de la peine prévue à l'art. 292 CP; amende d'ordre de 5'000 fr. au plus; amende d'ordre de 1'000 fr. au plus par jour d'inexécution



Les spécificités cantonales subsistent :

- règles d'organisation → cantons
- règles de procédure dans une certaine mesure